



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**  
**de la commune de Challans (85)**

n° : PDL-2023-7413

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 décembre 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Challans :**

- la révision du zonage d'assainissement communal est liée à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Challans Gois, de façon à mettre en cohérence les prévisions de développement urbain à l'horizon du PLUi avec la capacité des systèmes d'assainissement ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Challans, dont le territoire s'étend sur 6 547 hectares, compte 21 322 habitants (INSEE 2019) et appartient à la communauté de communes Challans Gois couverte par le SCoT Nord-ouest Vendée. La commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en juillet 2006 et d'un zonage d'assainissement des eaux usées dont la dernière révision date de 2006 ;
- le territoire communal est concerné par divers périmètres d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, à savoir :
  - Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais breton et baie de Bourgneuf », « Secteur de Soullans-Challans-Commequiers » et « Tourbières du Mareschau » ;
  - Trois ZNIEFF de type I « Marais de Sallertaine », « Bois des Bourbes » et « Zone de bois et bocage au nord-ouest de La Garnache » ;
  - les sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de

Noirmoutier et forêt de Monts » à l'extrémité ouest du territoire communal ;

- la zone humide d'importance nationale du Marais Breton ;
- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection du captage de La Verie, pour l'alimentation en eau potable, situé au sud de la partie agglomérée de Challans ;
- en cohérence avec le projet de PLUi, dont l'arrêt doit intervenir en fin d'année 2023, le projet de ZAEU, après avoir intégré des ajouts et des suppressions de secteurs à urbaniser, conduit à une réduction de 188 hectares des zones à desservir en assainissement collectif ;
- les eaux usées des réseaux collectifs sont traitées par l'unique station d'épuration de la « Rive » mise en service en 1990 et ayant fait l'objet d'aménagement en 2010 ;
- la station, dispose d'une capacité nominale de 41 000 équivalent habitant (EH), et sa charge maximale en entrée était estimée à 33 673 EH en 2022 (source portail de l'assainissement collectif). La station étant conforme en équipements et en performances, le dossier fait état d'une charge organique nominale de 43 % en moyenne et de 61 % en période de pointe, avec toutefois des arrivées d'eaux parasites en période hivernale, malgré un réseau de collecte des eaux usées intégralement de type séparatif ;
- dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement collectif en cours de finalisation, une nouvelle étude de diagnostic du système d'assainissement a été menée dans le but d'établir une nouvelle programmation de travaux afin, notamment, de remédier aux arrivées d'eau parasites (eaux de nappes ou de drainage, et eaux pluviales) dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- sur la base de 235 de logements nouveaux par an, tel qu'affiché par les objectifs du projet de PLUi pour la commune de Challans, la station d'épuration apparaît disposer d'une capacité résiduelle adaptée pour traiter les nouveaux effluents induits à l'horizon des dix années du futur PLUi ;
- l'ensemble des secteurs d'assainissement collectif se situe en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine déjà desservie en réseaux ;
- à ce jour parmi les 948 installations d'assainissement individuelles présentes sur le territoire 274 sont considérées conformes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), 241 font l'objet de réserves, la mise aux normes serait ainsi à poursuivre pour les 411 installations déclarées non conformes (43%) ;
- à ce stade le projet de PLUi ne prévoit pas de nouvelles zones d'urbanisation en zone d'assainissement non collectif : seuls sept secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont inscrits et le nombre de constructions pouvant faire l'objet d'un possible changement de destination à vocation d'habitation dans le diffus apparaît également limité ;

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans est dispensé d'évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)